

Notre action

pour qui ?

Les auteurs membres de ProLitteris et leurs survivants peuvent demander une **aide d'urgence**, lorsque sans faute de leur part, ils rencontrent de graves difficultés financières :

- par suite d'une **maladie** ou d'un **accident**, notamment lorsqu'une thérapie, un traitement dentaire ou des frais de guérison ne sont pas suffisamment couverts par une assurance ;
- par des **atteintes** sans faute à leur capacité de gain ou des changements radicaux de leur situation professionnelle ou sociale, qui nécessitent une réorientation, une assistance sociale ou judiciaire ;
- par des **changements** soudains dans leur **environnement personnel**, entraînant des conséquences financières imprévisibles.

La Fondation n'accorde **pas de subvention** pour des œuvres.

Les membres ont droit à une **rente** de la Fondation sociale lorsqu'après avoir atteint l'âge de l'AVS, ils ont un revenu imposable ne dépassant pas :

- 50'000 francs (contribuables individuels) ou
- 66'667 francs (imposition de couples).

Les autres conditions sont qu'ils aient perçu des **indemnités de droit d'auteur** d'un total de 1000 francs ou plus et soient membres depuis 10 ans au moins. Le droit à la rente naît si toutes les conditions sont remplies avant l'âge de 70 ans.

comment ?

Généralement, les aides d'urgence de la Fondation sociale sont versées **sous la forme d'une subvention unique** pouvant s'élever à plusieurs milliers de francs.

Le **Conseil de fondation** décide des subventions sur la base de critères éprouvés. Il travaille avec d'autres organisations et, en sus des subventions, peut aussi proposer l'aide ou l'assistance de **professionnels**.

Des informations de tiers relatifs à la situation de besoin d'un membre sont traitées avec toute la discrétion qui s'impose.

Les demandes doivent être adressées à :

Fondation Sociale de ProLitteris
Universitätstrasse 100, case postale, 8024 Zurich
+ 41 43 300 66 15; fspl@prolitteris.ch

Pour de plus amples informations :
www.prolitteris.ch.

La rente est **déterminée individuellement** sur la base d'une tablelle.

La rente est plus élevée :

- en proportion inverse du **revenu retenu par la dernière taxation fiscale** et
- en proportion directe du montant total des **indemnités de droit d'auteur** perçues.

Pour les contribuables imposées en couple : si des ayants-droit sont imposés **conjointement avec un partenaire**, la détermination du droit à la rente se base sur le 75% du revenu commun.